

Règlement d'attribution des titres restaurants

(soumis à l'approbation du CST du 19/04/2024)

Préambule

Conformément aux décrets n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres restaurant et 2022-1266 du 29 septembre 2022, la Ville de Nancy et le Centre Communal d'Action Sociale ont décidé, en concertation avec les représentants de son personnel, d'attribuer des titres restaurant à leurs agents.

Article 1^{er} : Définition

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et l'agent. Il est exonéré de charges sociales et net d'impôt.

Article 2 : Champs d'utilisation

Le titre restaurant est utilisé dans le département de travail et départements limitrophes pour régler son repas dans les restaurants, brasseries, cafétérias, boucheries - charcuteries, boulangeries, etc.

Rappel : les établissements agréés par le prestataire ne sont pas tenus de rendre la monnaie.

Article 3 : Valeur faciale du titre restaurant

Elle est fixée à 6 euros et répartie de la manière suivante à compter du 1^{er} mai 2024 :
3,50 € à la charge de la collectivité
2,50 € à la charge de l'agent (retenu mensuellement sur le salaire).

Article 4 : Validité

Les titres restaurant sont utilisables sur l'année. Un report du solde de l'année N est automatiquement généré en N+1 sur la carte.

Article 5 : Bénéficiaires des titres restaurant

Tout agent rémunéré par la collectivité ayant l'un des statuts suivants :

- agent stagiaire de la fonction publique territoriale,
- agent titulaire de la fonction publique territoriale,
- agent contractuel de droit public recruté,
- agent en contrat d'apprentissage, sur période à disposition de l'employeur,
- assistant maternel.

Seuls les jours de présence effective (planning hebdomadaire de travail, hors heures complémentaires et supplémentaires) de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à un nombre correspondant de titres restaurant.

Il est attribué par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Ce droit est étendu aux agents recrutés sur des postes à temps non complet dont les plannings habituels de travail imposent un service continu ou non d'une durée au moins égale à 3 heures 30 minutes et dont les horaires jouxtent ou comprennent une pause repas.

Les agents remplissant les conditions d'attribution doivent avoir travaillé au moins trois mois de manière consécutive pour obtenir des titres restaurant.

Article 6 : Fréquence d'attribution des titres restaurant

Pour les agents remplissant les conditions énoncées à l'article 5, l'attribution du titre restaurant sera journalière.

Le travail le dimanche ouvre droit à l'attribution de titre restaurant dès lors que le dimanche travaillé est inclus dans le cycle normal de travail (est donc exclu le travail effectué en heures supplémentaires).

Dans ce cadre, l'utilisation des titres restaurant le dimanche sera rendue possible pour tous les agents qui travaillent régulièrement le dimanche et jours fériés.

Ne donne droit à l'attribution d'un titre restaurant que les journées contenant une pause repas, à l'exception des agents recrutés sur des postes à temps non complet cités à l'article 5.

L'attribution se fera proportionnellement au prorata du temps de présence pour les agents en contrat d'apprentissage, sur période à disposition de l'employeur.

Article 7 : Cas de non-attribution des titres restaurant

Les situations suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant, sous réserve qu'elles soient prises en journée entière ou en demi-journée :

- maladie,
- hospitalisation,
- accident du travail,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- maladie professionnelle,
- temps partiel thérapeutique,
- disponibilité,
- congé annuel,
- RTT,
- congé pris au titre du compte épargne temps,
- congé enfants malades,
- congé exceptionnel et autorisation spéciale d'absence * ,
- congé de maternité, congé de paternité
- stage (formations, colloques, séminaires...) ** ,
- mission ** ,
- congé sans solde,

- congé de formation,
- service non fait avec retenue sur la rémunération.

* non concernées : ASA et DAS syndicales

** uniquement en cas de prise en charge par l'organisme organisateur

Article 8 : Modalités d'attribution

Les titres restaurant sont attribués chaque mois.

L'agent perçoit les titres à la fin de chaque mois et le règlement est prélevé sur la paie du même mois.

Le mois d'attribution correspond à la présence et à l'absence de l'agent deux mois auparavant.

Exemple : les titres restaurant attribués à l'agent à la fin du mois de mai correspondent à ses présences et absences du mois de mars. Le règlement de ces titres restaurant se fera sur la paie de mai.

Tout agent souscripteur se verra créditer automatiquement sur sa carte, chaque fin de mois, les titres restaurant auxquels il a droit.

L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant s'engage pour une année entière.

A son départ de la collectivité, l'agent ne perçoit plus de titre restaurant.

Article 9 : modalités de distribution des titres restaurant

Les cartes sont envoyées au domicile de l'agent (à titre exceptionnel possibilité de remise à l'agent par la Direction des Ressources Humaines). Pour la 1^{ère} distribution, des codes PIN des cartes sont également envoyés au domicile de l'agent (envoi par courrier séparé).

En cas de perte ou de vol de la carte, l'agent peut, via son espace internet ou son application ou par téléphone auprès du service d'assistance, bloquer la carte. Une nouvelle carte est alors automatiquement générée et envoyée au domicile de l'agent.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant.